

Exigences relatives à l'information et à la divulgation publiques

RD-99.3

Novembre 2010

ÉBAUCHE





Exigences relatives à l'information et à la divulgation publiques

Projet de document d'application de la réglementation RD-99.3

© Ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 20XX Numéro de catalogue XXXXX ISBN XXXXX

Publié par la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN)

Numéro de catalogue : INFO-XXXX

La reproduction d'extraits du présent document à des fins personnelles est autorisée à condition d'en indiquer la source en entier. Toutefois, sa reproduction en tout ou en partie à des fins commerciales ou de redistribution nécessite une autorisation écrite préalable de la Commission canadienne de sûreté nucléaire.

This document is also available in English, under the title: Requirements for Public Information and Disclosure

Disponibilité du présent document

On peut consulter le document sur le site Web de la CCSN à <u>suretenucleaire.gc.ca</u>. Pour obtenir un exemplaire du document en français ou en anglais, veuillez communiquer avec :

Commission canadienne de sûreté nucléaire C.P. 1046, Succursale B 280, rue Slater Ottawa (Ontario) CANADA K1P 5S9

Tél.: 613-995-5894 ou 1-800-668-5284 (Canada seulement)

Télécopieur : 613-995-5086 Courriel : <u>info@cnsc-ccsn.gc.ca</u> Site Web : suretenucleaire.gc.ca

Historique de publication

Novembre 2010 Version 1.0 Ébauche pour consultation publique

Préface

Dans le but d'améliorer le niveau de compréhension de l'information sur les installations ou les activités nucléaires proposées ou autorisées, les titulaires de permis et les demandeurs de permis doivent élaborer et mettre en œuvre un programme d'information et de divulgation publiques. Ce programme constitue une exigence réglementaire que doivent respecter les demandeurs de permis et les exploitants autorisés d'installations nucléaires de catégorie I ou II et de mines et d'usines de concentration d'uranium, pour toutes les étapes du cycle de vie. Le présent document précise les exigences relatives à l'information publique, lesquelles renforcent la composante de divulgation publique.

Le document RD-99.3 et son document d'accompagnement, GD-99.3, *Guide des exigences relatives à l'information et à la divulgation publiques*, ont également pour but d'aider le personnel de la CCSN à évaluer la documentation soumise dans le cadre d'une demande pour un nouveau permis de la CCSN, un renouvellement permis ou une vérification de la conformité.

Le présent document fait partie d'une série de documents de réglementation qui précisent les exigences relatives à l'information et à la divulgation publiques, à la surveillance de la conformité et au signalement des événements pour les installations nucléaires. Chaque document de réglementation est accompagné d'un document d'orientation complémentaire.

Ensemble, les documents RD-99.3 et GD-99.3 remplacent le guide d'application de la réglementation G-217, *Les programmes d'information publique des titulaires de permis*.

1

Table des matières

Exig	ences re	elatives à l'information et à la divulgation publiques	3
1.	Intro	oduction	3
	1.1	Objet	3
	1.2	Portée	3
	1.3	Législation pertinente	3
2.	Prog	ramme d'information et de divulgation publiques	4
	2.1	Vue d'ensemble	4
	2.2	Éléments du programme	4
	2.3	Exigences relatives au protocole de divulgation publique	4
		2.3.1 Exigences d'un protocole de divulgation publique	4
		2.3.2 Avis de divulgation publique	5
	2.4	Documents et dossiers	5
Rens	seionema	ents sunnlémentaires	7

2

Exigences relatives à l'information et à la divulgation publiques

1. Introduction

1.1 Objet

Le présent document d'application de la réglementation a pour objectif de préciser aux demandeurs et aux titulaires de permis les exigences de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) relativement au programme d'information et de divulgation publiques. Ce programme comprend un protocole de divulgation publique concernant les événements et les développements qui touchent leurs installations et (ou) leurs activités.

Le présent document a également pour but d'aider le personnel de la CCSN à évaluer le programme d'information et de divulgation publiques pour un nouveau permis de la CCSN, un renouvellement de permis ou une vérification de la conformité.

1.2 Portée

Le présent document s'applique aux installations nucléaires de catégorie I et II et aux mines et usines de concentration d'uranium. Il définit les exigences de la CCSN pour les programmes d'information et de divulgation publiques et la documentation connexe.

1.3 Législation pertinente

Un programme d'information et de divulgation publiques constitue une exigence réglementaire que doivent respecter les demandeurs de permis et les exploitants autorisés d'installations nucléaires de catégorie I ou II et de mines et d'usines de concentration d'uranium. Les exigences d'un programme d'information et de divulgation publiques sont précisées dans les règlements, comme suit :

- Alinéa 3j) du Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I : « ...le programme destiné à informer les personnes qui résident à proximité de l'emplacement de la nature et des caractéristiques générales des effets prévus de l'activité visée sur l'environnement ainsi que sur la santé et la sécurité des personnes ».
- Alinéa 3r) du Règlement sur les installations nucléaires et l'équipement réglementé de catégorie II : « ...le programme destiné à informer les personnes qui résident à proximité de l'emplacement de la nature et des caractéristiques générales des effets prévus de l'installation nucléaire sur l'environnement ainsi que sur la santé et la sécurité des personnes ».
- Sous-alinéa 3c)(i) et alinéa 8a) du Règlement sur les mines et les usines de concentration d'uranium: « ...le programme destiné à informer les personnes qui résident à proximité de la mine ou de l'usine de concentration de la nature et des caractéristiques générales des effets prévus de l'activité visée par la demande sur l'environnement ainsi que sur la santé et la sécurité des personnes » et « ...le programme destiné à informer les personnes qui résident à proximité de l'emplacement de la mine ou de l'usine de concentration de la nature et des caractéristiques générales des effets prévus de l'abandon sur l'environnement ainsi que sur la santé et la sécurité des personnes ».

3

2. Programme d'information et de divulgation publiques

2.1 Vue d'ensemble

Tous les demandeurs et les titulaires de permis d'installations nucléaires de catégorie I ou II et de mines et d'usines de concentration d'uranium doivent élaborer et mettre en œuvre un programme d'information et de divulgation publiques.

L'objectif principal du programme d'information et de divulgation publiques consiste à s'assurer que l'information liée à la santé et à la sécurité des personnes, à l'environnement et à d'autres sujets associés au cycle de vie des installations nucléaires est efficacement communiquée au public. De plus, le programme doit inclure un engagement et des protocoles pour la communication continue et opportune de renseignements sur les émissions, les rejets d'effluents, les événements imprévus et d'autres incidents et activités en lien avec l'installation autorisée qui pourraient intéresser le public pendant la période d'autorisation.

Dans le cas des renouvellements de permis, les demandeurs et les titulaires de permis doivent décrire comment le programme d'information et de divulgation publiques s'appuie sur les activités passées et comment il sera mis à jour en vue de répondre aux besoins de communication des auditoires cibles pendant les périodes d'autorisation à venir.

Le programme d'information et de divulgation publiques doit correspondre à la complexité du cycle de vie et des activités de l'installation nucléaire et aux risques pour la santé et la sécurité publique et pour l'environnement associés à l'installation et aux activités ainsi qu'au niveau d'intérêt public qu'elles génèrent.

Le programme d'information et de divulgation publiques doit être géré de manière à s'assurer qu'il continue de satisfaire à ses objectifs.

2.2 Éléments du programme

Le programme proposé d'information et de divulgation publiques doit inclure les éléments suivants :

4

- objectifs
- auditoire(s) cible(s)
- opinion du public et des médias
- stratégie et produits d'information publique
- protocole de divulgation publique
- processus d'évaluation et d'amélioration du programme
- personnes-ressources
- rapports à la CCSN

2.3 Exigences relatives au protocole de divulgation publique

2.3.1 Exigences d'un protocole de divulgation publique

Les demandeurs et les titulaires de permis doivent avoir un protocole établi de divulgation publique visant à traiter les situations d'urgence ou autres situations dont le public veut être informé.

Le protocole de divulgation publique fait partie intégrante de l'information publique. Les demandeurs et les titulaires de permis doivent décrire le type d'information ou les rapports à rendre public, les critères qui déterminent dans quelles circonstances cette information et ces rapports doivent être publiés et le moyen de divulgation de cette information et de ces rapports.

Les demandeurs et les titulaires de permis doivent consulter les parties intéressées du public et les groupes d'intérêts, en mettant l'accent sur les collectivités locales, dans le but de déterminer les types d'information qui seraient d'intérêt public. Des exemples typiques de ce genre d'information incluent les situations d'urgence, les rejets (y compris ceux qui pourraient avoir un impact sur l'environnement), les accidents, les incendies et les interruptions dans la production d'électricité.

Le protocole de divulgation publique doit être mis à la disponibilité du public et, si cela est possible, il doit préférablement être affiché sur le site Web du demandeur et du titulaire de permis.

Les demandeurs et les titulaires de permis doivent envoyer à la CCSN les révisions apportées au protocole de divulgation publique et indiquer la rétroaction reçue des membres du public, les modifications apportées au protocole et les raisons de ces modifications.

Au minimum, le protocole doit contenir des instructions, des critères et des exigences à l'égard de la divulgation opportune de ce qui suit :

- les rejets normaux ou anormaux de matières radiologiques ou dangereuses dans l'environnement;
- les événements imprévus, y compris ceux qui dépassent les limites réglementaires;
- tous les trimestres, la liste des événements signalés à la CCSN ou à un autre organisme de réglementation pendant le trimestre visé;
- les rapports de surveillance environnementale.

2.3.2 Avis de divulgation publique

Les demandeurs et les titulaires de permis doivent informer la CCSN des divulgations effectuées dans le cadre du protocole de divulgation publique décrit à la section 2.3.1, au moment de la divulgation ou avant.

2.4 Documents et dossiers

Les demandeurs et les titulaires de permis doivent conserver les documents et les dossiers du programme d'information et de divulgation publiques. Ces documents et dossiers doivent comprendre la politique, les objectifs, la conception et les éléments du programme, les consultations avec les parties intéressées, les protocoles de divulgation, l'information et les divulgations communiquées, la gestion et les vérifications du programme, l'examen de la gestion et les initiatives d'amélioration.

5

La présentation de rapports à la CCSN sur les activités d'information et de divulgation publiques doit s'aligner sur les conditions de permis concernant les exigences de rapports à soumettre par le titulaire de permis.

Ébauche

6

Renseignements supplémentaires

La législation suivante (lois et règlements) s'applique à ce document d'application de la réglementation :

- Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires, DORS/2000-202
- Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I, DORS/2000-204
- Règlement sur les installations nucléaires et l'équipement réglementé de catégorie II, DORS/2000-205
- Règlement sur les mines et les usines de concentration d'uranium, DORS/2000-206
- Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires, L.C. 1997, ch.9

Le document suivant contient des renseignements supplémentaires qui pourraient intéresser les personnes affectées à l'information et à la divulgation publiques :

• GD-99.3, Guide des exigences relatives à l'information et à la divulgation publiques, 2011

7